

**ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2019 RELATIF A CONTRIBUTION
ADDITIONNELLE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE
DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

Préambule

Les signataires rappellent :

– que le secteur de la fabrication de l'ameublement reste confronté à d'importantes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marché en profonde transformation et fortement exposé à la concurrence internationale ;

– que les études menées au sein de la CPNE ont mis en évidence que de nombreux métiers et qualifications sont en train d'évoluer très rapidement du fait de l'évolution des marchés ou de l'introduction de nouvelles techniques ou technologies-métiers liés à la conception, la fabrication, la commercialisation, la diffusion et à la digitalisation ;

– que l'évaluation des impacts des avenants du 24 mai 2016 et du 12 décembre 2017 a mis en évidence une dynamique positive sur le développement de la formation, notamment dans les entreprises petites et moyennes de la branche ;

C'est pourquoi, les parties signataires sont convenues de reconduire conventionnellement la contribution additionnelle à la formation professionnelle pour une année supplémentaire.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises définies par l'article 1 de l'accord national du 14 janvier 1986 sur le champ d'application des accords nationaux de la fabrication de l'ameublement et à toutes les activités qui entreraient dans le champ conventionnel de la fabrication de l'ameublement postérieurement à la signature de cet accord.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Montant de la contribution

A compter du 1^{er} janvier 2020, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord et employant 10 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCO 2i, une contribution conventionnelle de 0,50 % de la masse salariale brute N – 1 au titre du plan de développement des compétences.

Article 3 – Date de versement

L'obligation conventionnelle, définie à l'article 2 du présent accord, est versée en totalité en une fois au plus tard au 29 février 2020.

Article 4 – Modalités d'affectation

Les signataires conviennent de se réunir au cours du 1^{er} trimestre 2020 afin de définir ensemble les différentes modalités possibles d'affectation du produit de cette collecte.

RK

DA

PR

Article 5 – Durée et formalités relatives à l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

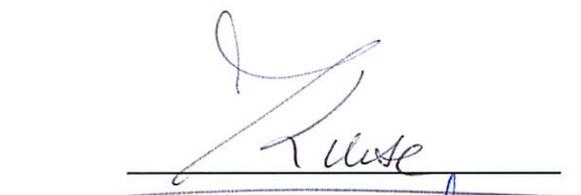
Il s'applique à partir de la date fixée par l'article L. 2261-1 du Code du travail et n'est valide que pour la durée de son objet, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Il sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

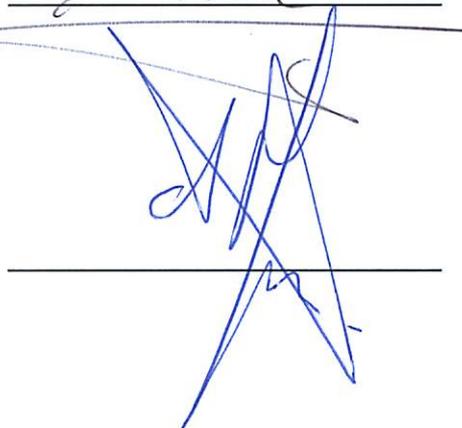
Fait à Paris, le 27 novembre 2019

Organisations professionnelles :

UNAMA



Union nationale des industries de l'Ameublement français



Organisations syndicales :

BATI MAT T.P. C.F.T.C.



FNSCBA - C.G.T.



FIBOPA CFE CGC

~~PK~~

FNCB CFDT

M^e Roussel Pascal

~~PK~~

FG - FO Construction

~~PK~~

~~PK~~ PK PK